



# ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

## formation professionnelle

Question écrite n° 9064

### Texte de la question

M. Jean-Louis Gagnaire attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès de la ministre des affaires sociales et de la santé, chargée des personnes handicapées et de la lutte contre l'exclusion, sur la question de la rémunération des travailleurs handicapés stagiaires de la formation professionnelle. La ligne budgétaire consacrée au financement de cette rémunération ayant été transférée au fonds paritaire de sécurisation des parcours professionnels par la loi de finances de 2011. Or la rémunération des travailleurs handicapés de la formation professionnelle n'entre pas dans les compétences du fonds paritaire de sécurisation des parcours professionnels. En effet, la convention-cadre, signée le 15 mars 2010 entre l'État et le FPSPP, qui définit pour trois ans les actions et les publics bénéficiaires des financements du FPSPP dispose « la convention-cadre intervient sur la formation des salariés les plus exposés au risque de rupture de leurs parcours professionnels, des premiers niveaux de qualification, n'ayant pas bénéficié de formation depuis 5 ans, occupant un emploi à temps partiel ou alternant fréquemment des périodes de travail et de chômage et sur la formation des demandeurs d'emploi répondant à des besoins identifiés, et pour lesquels l'accès à la formation est nécessaire pour un retour à l'emploi ». Ces nouvelles dispositions mettent à mal l'accès à la rééducation professionnelle des travailleurs déclarés inaptes par la médecine du travail alors même que cet accès est un droit entériné par les articles L 5213-3 et suivants du Code du travail qui disposent : « Tout travailleur handicapé peut bénéficier d'une réadaptation, d'une rééducation ou d'une formation professionnelle » en vue de son insertion ou de sa réinsertion professionnelle. Le travailleur handicapé bénéficie des aides financières accordées aux stagiaires de la formation professionnelle ». Ce droit correspond, en outre, à une nécessité économique et sociale pour la reconversion d'un public déjà très lourdement fragilisé par la maladie ou l'accident. Le rapport, établi en mars 2011, par la délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle montre que plus de 66 % des travailleurs handicapés stagiaires de la formation professionnelle retrouvent un emploi dans l'année qui suit leur formation. Il lui demande donc quelles mesures compte prendre le Gouvernement pour satisfaire à la législation régissant le droit à la réadaptation, à la rééducation ou à la formation professionnelle des travailleurs handicapés.

### Texte de la réponse

La réglementation, contenue dans le code du travail, donne la possibilité à tout travailleur handicapé de bénéficier d'une réadaptation, d'une rééducation ou d'une formation professionnelle (article L. 5213-3 du code du travail). Ces actions de réinsertion ou de formation sont le plus souvent effectuées dans les CRP, dont le nombre de places offertes en formation dépend du volume de financement octroyé par les Agences régionales de santé (ARS). Toutefois, la seule entrée en formation ne garantit pas le versement d'une rémunération, car celle-ci est conditionnée par un agrément de l'Etat ou du conseil régional. Il peut donc exister un décalage entre le nombre de stagiaires accueillis en centre et la prise en charge des rémunérations. Conformément aux dispositions de l'article 153 de la loi de finances pour 2012, un prélèvement de 300M€ a été effectué sur la trésorerie du Fonds paritaire de sécurisation des parcours professionnels (FPSPP) pour notamment financer le régime de rémunération des stagiaires défini aux articles L.6341-1 à L.6341-8 du code du travail à hauteur de

200M€. Pour l'exercice 2013, le Premier Ministre a indiqué, le 10 juillet 2012, lors de la conférence sociale que le FPSP ne ferait pas l'objet d'un nouveau prélèvement. Le Gouvernement est sensible à la préoccupation de Monsieur Jean-Louis GAGNAIRE, Il tient néanmoins à préciser qu'un effort important sera effectué afin d'assurer la poursuite des actions engagées. Aussi, la loi de finances pour 2013 prévoit un maintien des crédits de rémunération à hauteur des dépenses réelles des années précédentes. S'agissant plus particulièrement des dispositifs d'insertion des publics spécifiques dont bénéficient les travailleurs handicapés, les services de l'emploi participent ensemble à la mise en oeuvre des solutions permettant de garantir leur accompagnement et leur réinsertion Le Gouvernement tient à préciser que la dotation inscrite en loi de finances initiale en 2013 aux crédits de rémunération doit permettre la prise en charge totale des demandes des CRP.

## Données clés

**Auteur :** [M. Jean-Louis Gagnaire](#)

**Circonscription :** Loire (2<sup>e</sup> circonscription) - Socialiste, écologiste et républicain

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 9064

**Rubrique :** Handicapés

**Ministère interrogé :** Handicapés

**Ministère attributaire :** Handicapés

## Date(s) clé(s)

**Question publiée au JO le :** [6 novembre 2012](#), page 6248

**Réponse publiée au JO le :** [8 janvier 2013](#), page 238